

Association Tri'Arts
6, chemin Belda Isidore
97425 LES AVIRONS
Tel : 0693.20.58.55
atriarts@yahoo.fr
<http://atriarts.e-monsite.com>

STATUTS DE L'ASSOCIATION TRI'ARTS

TITRE I

Constitution – objet - Siège Social- Durée

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 du nom de :

ASSOCIATION TRI'ARTS

Son logo est :



Article 2 : Objet

L'association a une vocation à but culturel et a pour objet de :

- Développer la danse et ses disciplines associées telles que : mime, théâtre, chant, ou disciplines voisines, disciplines gymniques, etc...
- Promouvoir et diffuser la danse, par tous les moyens légaux que ce soient, sur le plan communal, départemental, régional ou national. (Cours de danse, manifestations diverses, spectacles, engagement d'intervenants extérieurs, stages...)
- Créer une compagnie de danse, troupe de théâtre, ou tout autre groupe qui sera amenée à se produire sur le plan départemental mais également hors département. Par extension, elle est amenée à donner à de jeunes danseurs une formation professionnalisante.
- Organiser des stages, sorties culturelles et autres.
- Enseigner la musique.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de diverses manifestations, et toutes initiatives pouvant aider à réaliser les buts de l'association.

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à :

6, chemin Belda Isidore
97425 LES AVIRONS

L'adresse de gestion de l'association est fixée à :

36 bis, chemin Carlonette
97424 PITON SAINT-LEU

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire, de même en cas de changement de l'adresse de gestion.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II Composition

Article 5 : composition

L'association se compose uniquement des adhérents, c'est-à-dire, ceux qui ont rempli et signé un bulletin d'adhésion et pris l'engagement de verser un droit d'entrée à l'association.

Article 6 : cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Une personne non-membre pourra assister et participer à une activité, s'il s'agit d'une activité épisodique et limitée dans le temps, dans le but de faire connaître l'association, par exemple. En dehors de ces événements particuliers, un ou deux cours d'essai gratuits sont autorisés pour toute personne non-membre souhaitant connaître les activités de l'association en cours d'année.

Article 7 : condition d'adhésion

Toute personne en ayant fait la demande et ayant acquitté son droit d'entrée est considérée comme membre. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Par exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation pour non-paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle.
- A terme échu de l'exercice en cours, basé sur l'année scolaire, si non renouvellement du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle.
- Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications et à présenter sa défense au conseil d'administration et le cas échéant un recours devant une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 9 : Responsabilité des Membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III Administration et fonctionnement

Article 10 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant deux membres au moins et dix membres au plus élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et choisis en son sein. Ils sont élus à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc...), le C.A pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au C.A toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association à jour de ses cotisations, ou représentant légal d'un adhérent mineur âgé de moins de seize ans à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges du CA devront être occupés par des membres ayant leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Parmi ses membres, Le CA choisit, à bulletin secret, les personnes composant le bureau.

Article 11 : Election au Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur :

- Tout membre de l'association âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations,
- Le représentant légal de chaque mineur adhérent et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, à raison d'un seul mandat par personne présente.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à scrutin secret.

Article 12 : Réunion

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres et en tout état de cause de deux membres au moins, est nécessaire pour que le CA puisse voter valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du CA sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du CA qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du CA qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du CA sont gratuites, toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du CA.

Les bénévoles peuvent être occasionnellement rémunérés pour des travaux spécifiques liés au bon fonctionnement des manifestations de l'association (confection des costumes, programmes etc.)

Article 15 : Pouvoirs

Le CA est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permise à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se rendre compte de leurs actes.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité du vote de ses membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fond, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations, et investissements reconnus nécessaires, à gérer les biens et les valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats et les marchés, les contrats nécessaires à la poursuite de son objectif.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : Le bureau

Le CA élit tous les trois ans à scrutin secret le bureau comprenant :

- Un président
- Un vice- président

- Une secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le bureau se doit de comporter au minimum trois personnes, et au maximum six. Au cas où il n'y aurait pas suffisamment de candidatures, le bureau peut se composer de :

- Un président
- Un secrétaire – Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 : Le rôle des membres du bureau

Pour être éligibles, les membres du bureau doivent faire partie de l'association depuis deux ans au moins, trois ans pour le président. Le bureau du CA est spécialement investi des attributions suivantes :

1. a) Le président est élu par le CA. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclue tout accord sous réserve des autorisations obtenues du CA dans les cas prévus aux présents statuts. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, qu'en défense.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux tant du CA que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial tenu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

2. Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il perçoit, ou fait percevoir son contrôle, toute recette, il effectue, ou fait effectuer sous son contrôle tout paiement. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'AG ordinaire annuelle qui approuve sa gestion. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont pouvoir chacun séparément de signer tous moyens de paiement.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association. Il établit le budget de l'association, et fixe le montant des adhésions et cotisations : la ratification par l'AG sera nécessaire. Il prend toute décision sur l'organisation et le prix des cours, des stages et manifestations prévues pour l'accomplissement des buts de l'association.

Article 18 : Disposition commune pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont généralement publiques. Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation qui ont voix délibératives et toutes personnes qui le souhaitent sans droit de vote.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres. Dans ce dernier quart, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenu dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du CA. Elles sont faites par lettres individuelles adressées par voie postale ou électronique aux membres quinze jours à l'avance.

Les autorités de tutelle et membres associés sont systématiquement conviées aux assemblées de l'association.

Il n'y a pas de quorum minimum pour la validité des décisions votées.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité une réponse par écrit doit être fournie dans les quinze jours qui suivent la dite assemblée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Il peut, exceptionnellement, déléguer ses fonctions à un autre membre de CA. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret sur la demande d'un seul des membres présents.

Article 19 : Nature et Pouvoirs des Assemblées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du CA, notamment sur la gestion morale et financière de l'association. Les éventuels commissaires aux comptes, approuvent les comptes de l'exercice clos, votent le budget de l'exercice suivant et délibèrent sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts. L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier, s'il y a lieu (si le chiffre d'affaire de l'association est supérieur à cent cinquante-deux mille quatre cent cinquante euros. – 152 450 euros).

Elle approuve le montant des adhésions et cotisations annuelles.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret sur la demande d'un seul des membres présents.

Article 21 : Assemblée générale Extraordinaire.

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution anticipée de l'association, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée ou par bulletin secret sur la demande s'un seul des membres présents.

TITRE IV

Ressources de l'association et comptabilité

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, Départements, Communes, de l'Europe, des établissements publics.
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Toute autre ressource ou subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : comptabilité.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Article 24 Commissaire aux Comptes

Si le chiffre de l'association égale ou atteint 152 450 €, les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

TITRE V
Dissolution de l'association

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du CA, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation sont celles précisées dans L'article 18.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Articles 26 : Dévolution des Biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI
Règlement Intérieur – Formalités Administratives

Article 27 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et du fonctionnement du bureau.

Articles 28 : Formalités Administratives.

Le président du CA doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence

Les Aviron le 19 août 2011

La Présidente

La trésorière